



PORT
QUÉBEC

RAPPORT ANNUEL
PRÉSENTÉ AU PARLEMENT

LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
1^{er} AVRIL 2017 AU 31 MARS 2018

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	1
2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	1
3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS	2
4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUES 2017-2018.....	2
4.1 Nombre de demandes reçues	2
4.2 Nombre de pages examinées	3
4.3 Exceptions et exclusions.....	3
4.4 Délai de traitement	3
4.5 Prorogation du délai.....	3
4.6 Corrections	3
4.7 Coûts.....	3
5. FORMATION ET SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	4
6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES	4
6.1 Centre d'information et de demande de renseignements accessibles au public	4
6.2 Élaboration de politiques	5
7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS.....	6
8. SURVEILLANCE DES ÉCHÉANCIERS	6
9. ATTEINTE SUBSTANTIELLE À LA VIE PRIVÉE	6
10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE.....	7
11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC FAITES EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.	7
12. FICHER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	7

ANNEXES

ANNEXE A	Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> / Formulaire TBS/SCT 350-63 (Rév. 2014/03)
ANNEXE B	Instrument de délégation des pouvoirs sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle régit la cueillette des renseignements personnels par le gouvernement fédéral, restreint l'utilisation et la communication de ces renseignements et confère aux individus le droit d'examiner et de corriger les renseignements qui les concernent. L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque organisme fédéral présente au Parlement un rapport annuel sur l'administration de ladite loi au sein de son institution au cours de l'exercice financier.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il donne un aperçu des activités menées par l'Administration portuaire de Québec (ci-après l'«Administration») en matière de protection des renseignements personnels pendant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

L'Administration, organisme à gouvernance partagée à but non-lucratif, a été constituée le 1^{er} mai 1999, suite à l'adoption de la *Loi maritime du Canada*.

La mission de l'Administration consiste à favoriser et à développer le commerce maritime, à servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et à assurer sa rentabilité dans le respect de la communauté et de l'environnement. Les moyens associés à la réalisation de ce mandat sont de développer et gérer efficacement les actifs de l'Administration, de provoquer l'activité industrielle et la croissance commerciale, d'innover dans le domaine portuaire et des transports et de conserver le patrimoine portuaire.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La Secrétaire corporative et directrice, affaires juridiques et conformité agit à titre de coordonnatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'Administration et elle détient les pouvoirs délégués pour celle-ci. (Voir la délégation jointe à l'Annexe «B»).

Selon les pratiques établies, toutes les demandes formelles d'accès à des renseignements ou à des documents lui sont acheminées directement et celui-ci s'assure qu'elles soient traitées avec diligence conformément aux dispositions de la Loi. Afin de s'assurer un niveau de confidentialité accru, un dossier distinct est créé pour chaque demande.

3. DÉLÉGATION DES POUVOIRS

La Coordinatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est Me Karine Hébert, Secrétaire corporative et directrice affaires juridiques et conformité qui a la responsabilité en matière de prise de décision au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (Voir la délégation d'autorité jointe à l'Annexe «B»).

4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2017-2018

Interprétation du rapport statistique:

- Nombre de demandes reçues;
- Exceptions et exclusions;
- Délai de traitement;
- Prorogation du délai;
- Correction;
- Communication en vertu du paragraphe 8(2);
- Frais;
- Coûts.

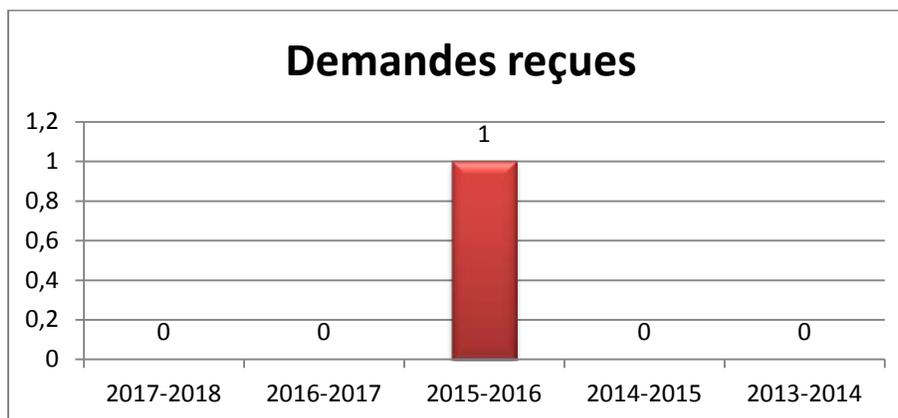
Le rapport statistique de l'Administration concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se retrouve à l'Annexe A du présent rapport selon le formulaire TBS/SCT 350-63 (Rév. 2014/03) émis par le Gouvernement du Canada.

4.1 Nombre de demandes reçues

Entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018, l'Administration n'a reçu aucune demande officielle.

Comparativement à l'année précédente, soit la période du 1^{er} avril 2016 et au 31 mars 2017, l'Administration n'avait également pas reçu de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le graphique de la page suivante représente les demandes reçues pour les années 2017-2018, 2016-2017, 2015-2016, 2014-2015 et 2013-2014.



4.2 **Nombre de pages examinées**

Le nombre de page examiné et transmis pour l'année de référence 2017-2018 est de 0. En ce qui concerne la période précédente, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, aucune page n'a également été examinée.

4.3 **Exceptions et exclusions**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit un certain nombre d'exceptions et d'exclusions en vertu desquelles l'Administration peut refuser, ou est tenue de refuser la communication de certains renseignements.

Pour les années 2017-2018, l'Administration a invoqué aucune exception et exclusion.

4.4 **Délai de traitement**

Au cours de la période de référence, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, il n'y a eu aucun délai de traitement.

4.5 **Prorogation du délai**

Aucune demande d'accès reçue pour la période 2017-2018 n'a fait l'objet d'une prorogation du délai de transmission.

4.6 **Correction**

L'alinéa 12(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère à tout individu le droit de demander la correction des renseignements personnels le concernant qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Aucune correction n'a été demandée ou effectuée en 2017-2018.

4.7 Coûts

Le coût total d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été évalué à 0\$.

5. FORMATION ET SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

L'Administration demeure déterminée à former et à maintenir un effectif qui possède des compétences spécialisées et qui pourra continuer à fournir le meilleur service possible tant aux clients internes qu'aux clients externes. À cet effet, la titulaire du poste de Coordonnatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est détentrice d'une maîtrise en droit et membre du Barreau du Québec.

Compte tenu de l'arrivée récente de la nouvelle titulaire du poste, aucune activité de formation n'a été suivie pendant la période d'établissement du rapport entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018.

Il importe de mentionner que chaque nouvel employé de l'Administration est rencontré par la Coordonnatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d'obtenir des renseignements sur l'applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Chaque année, le Secrétariat de l'AIPRP présente au Secrétariat du Conseil du Trésor, à des fins de publication dans Info Source, des mises à jour sur les activités et les fonds de renseignements de l'Administration.

En 2017–2018, l'Administration a continué de réviser le chapitre d'Info Source en fonction des activités de l'Administration.

6.1 *Centres d'information et de demande de renseignements accessibles au public*

Info Source consiste en une série de publications contenant de l'information sur le gouvernement du Canada et sur ses activités de collecte de données. Info Source a pour but d'aider le public à accéder à l'information gouvernementale et à exercer les droits que lui confèrent la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En décembre 2011, l'Administration a débuté la publication des demandes d'accès à l'information complétées sur son site Internet. Cet exercice s'est poursuivi pour la période d'établissement du rapport. Le 17 mars 2015, l'Administration recevait une directive à l'effet que les sommaires des demandes d'accès à l'information complétés devaient être publiés dans le Portail du gouvernement ouvert du Canada (ouvert.canada.ca). Malheureusement, nous n'avons toujours pas reçu, pour la présente période de référence, les détails et les documents afin d'intégrer nos demandes à l'intérieur de ce site. Dans ces circonstances, l'Administration publie des sommaires directement sur son site Internet. L'Administration publiera également le rapport annuel de la *Loi sur l'accès à l'information pour les années 2017-2018*.

Comme le prévoit la *Loi sur l'accès à l'information*, les institutions fédérales comme l'Administration doivent répondre aux demandes d'accès à l'information formulées par le public, des organismes publics ou privés, etc. La liste comprend le numéro de la demande dans les deux langues officielles, le nombre de pages diffusées et une précision à savoir si ces pages ont été diffusées en tout ou en partie. Qui plus est, les demandes qui portent sur des renseignements personnels ou des renseignements de nature exclusive relatifs à un tiers ne sont pas incluses.

Également, la procédure à suivre ainsi que les coordonnées de la Coordonnatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est disponible sur le site Internet de l'Administration afin que le public qui désire obtenir une copie des documents publiés en réponse à des demandes inscrites sur le site internet de l'Administration puisse les obtenir.

6.2 *Élaboration de politiques*

Au cours de la période de référence 2017–2018, l'Administration a maintenu les politiques et directives relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor.

7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

Pour la présente période d'établissement du rapport, aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, aucune demande de révision judiciaire n'a été déposée auprès de Cour fédérale et aucun appel n'a été interjeté auprès de la Cour d'appel fédéral.

De plus, aucune enquête de plainte par le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée n'a été réalisée ou n'était en cours à la fin de ladite période.

8. SUIVI DE LA CONFORMITÉ

La direction du secrétariat corporatif et de la direction des affaires juridiques et conformité contrôle le temps de traitement des demandes reçues. Dans un premier temps, un dossier pour chaque demande est ouvert et chacune de celles-ci est inscrite à l'intérieur d'un tableau de suivi. Ce tableau permet de suivre l'évolution de la demande. Chaque interlocuteur devant être interpellé pour répondre adéquatement aux demandes reçues fait l'objet d'envoi de courriels régulier afin de s'assurer de répondre dans le délai prescrit. Le président-directeur général est informé de chaque demande reçue par la Coordonnatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Une atteinte substantielle à la vie privée implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou l'élimination irrégulière ou non autorisée de renseignements personnels sensibles dont il serait raisonnable de penser qu'elle pourrait causer un dommage ou un préjudice grave à la personne concernée.

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'est survenu au cours de la période visée par le présent rapport.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS A LA VIE PRIVÉE (EFRVP)

Pour accomplir son mandat, l'Administration doit exercer certaines responsabilités qui nécessitent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. À titre de gardien de ces renseignements, l'Administration utilise les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée comme instrument de gestion des risques, conformément à la politique du Conseil du Trésor.

L'Administration n'a complété ni entrepris aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP) et aucune évaluation n'a donc été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, au cours de la période d'établissement du rapport.

11. DIVULGATIONS FAITES EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m

Les alinéas 8(2)e) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisent la communication de renseignements personnels à divers organismes d'enquête ou de réglementation, ou à des parlementaires fédéraux, ou la communication de tels renseignements pour des raisons d'intérêt public.

L'Administration n'a pas eu de communication de renseignements personnels en vertu des alinéas cités précédemment et plus particulièrement l'alinéa 8(2)m) de ladite Loi au cours de la période de référence 2017-2018.

12. Fichier de renseignements personnels

Au cours de l'année 2009, l'Administration a procédé à l'examen des fonds de renseignements personnels recueillis sur l'Administration. Cet examen se poursuit à ce jour. Une restructuration des fichiers de renseignements personnels est effectuée afin que celle-ci corresponde mieux à la réalité de l'Administration.

ANNEXE « A »

**RAPPORT STATISTIQUE SUR LA
*LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Administration portuaire de Québec

Période d'établissement de rapport : 2017-04-01 au 2018-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0

181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,00
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

ANNEXE « B »

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

ET

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Instrument de délégation des pouvoirs

Notes concernant la délégation

L'objectif de la présente section est d'établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Je soussigné, Mario Girard, président-directeur général de l'Administration portuaire de Québec délègue sa secrétaire corporative et directrice des affaires juridiques et conformité, madame Karine Hébert, le pouvoir d'exercer ses fonctions à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en vertu des articles des lois mentionnées précédemment.

Loi sur la protection des renseignements personnels

- 8(2)*j*) Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche.
- 8(2)*m*) Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne.
- 8(4) Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)*e*) et des documents qui ont été communiqués.
- 8(5) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)*m*).
- 9(1) Conserver le relevé des cas d'usage.
- 9(4) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci.
- 10 Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels.
- 14 Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.
- 15 Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès.
- 17(2)*b*) Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés.
- 17(3)*b*) Support de substitution.
- 18(2) Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables.

- 19(1) Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement.
- 19(2) Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public.
- 20 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales.
- 21 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.
- 22 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux.
- 22.1(1) Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête [S'applique seulement au Commissariat à la protection de la vie privée].
- 22.2 Le Commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre de toute enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou de toute enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi. [S'applique seulement au Commissaire à l'intégrité du secteur public].
- 22.3 Refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
- 23 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité.
- 24 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article.

- 25 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes.
- 26 Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8.
- 27 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 28 Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci.
- 31 Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête.
- 33(2) Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée.
- 35(1) Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises.
- 35(4) Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b).
- 36(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable.
- 37(3) Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation.
- 51(2)b Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale.
- 51(3) Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51.
- 72(1) Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas susmentionnées.

Règlement sur la protection des renseignements personnels

- 9 Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels.
- 11(2) Avis que les corrections demandées ont été effectuées.
- 11(4) Avis que les corrections demandées ont été refusées.
- 13(1) Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice.
- 14 Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice.

Loi sur l'accès à l'information

- 4(2.1) Faire tous les efforts raisonnables pour aider les personnes qui demandent l'accès à des renseignements, pour répondre de façon juste et exhaustive à leurs questions et leur fournir rapidement l'accès aux documents dans le format demandé.
- 7a) Aviser l'auteur de la demande d'accès.
- 7b) Autoriser l'accès à un document.
- 8(1) Transmettre la demande à une autre institution.
- 9 Prolonger le délai.
- 11(2), (3), (4), (5), (6) Frais supplémentaires.
- 12(2) Langue de communication des renseignements.
- 12(3) Accès aux renseignements sur un support de substitution.
- 13 Exceptions – Renseignements obtenus à titre confidentiel.
- 14 Exceptions – Affaires fédérales-provinciales.
- 15 Exceptions – Affaires internationales et défense.
- 16 Exceptions – Application de la loi et enquêtes.
- 16.1 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes, aux examens et aux vérifications effectués par le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée.
- 16.2 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire au lobbying.

- 16.3 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes ou aux examens effectués conformément à la *Loi électorale du Canada*.
- 16.4 Exceptions - Documents relatifs aux enquêtes menées par le commissaire à l'intégrité du secteur public.
- 16.5 Exceptions - Documents relatifs à la communication de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.
- 17 Exceptions – Sécurité des personnes.
- 18 Exceptions – Intérêts économiques du Canada.
- 18.1 Exceptions - Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.
- 19 Exceptions – Renseignements personnels.
- 20 Exceptions – Renseignements de tiers.
- 20.1 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.
- 20.2 Exceptions - Renseignements de tiers obtenus par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
- 20.4 Exceptions - Contrats des artistes de spectacle et identité des donateurs anonymes de la Société du Centre national des Arts.
- 21 Exceptions – Activités du gouvernement.
- 22 Exceptions – Procédures de vérification.
- 22.1 Exceptions – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification.
- 23 Exceptions - Secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 24 Exceptions – Interdictions réglementaires.
- 25 Prélèvements.
- 26 Exceptions – Renseignements devant être publiés.
- 27(1), (4) Avis aux tiers.
- 28(1), (2), (4) Avis aux tiers.
- 29(1) Communiquer des renseignements sur la recommandation du Commissaire à l'information.
- 33 Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers.
- 35(2) Droit de présenter des observations.

- 37(4) Accès accordé au plaignant.
- 43(1) Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale).
- 44(2) Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers).
- 52(2), (3) Règles spéciales concernant les audiences.
- 71(1) (2) Retrait des renseignements visés par une exception des manuels.
- 72 Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement.
- 77 Responsabilités attribuées au responsable de l'institution en vertu de l'article 77 du *Règlement* et qui ne sont pas incluses ci-dessus.

Règlement sur l'accès à l'information

- 6(1) Transmettre une demande.
- 7(2) Frais liés à la recherche et à la préparation.
- 7(3) Frais liés à la production et aux programmes.
- 8 Donner accès aux documents.
- 8.1 Restrictions applicables au support.

J'ai signé à Québec, Province de Québec, ce 4^{ème} jour de juillet de l'année 2017.



Mario Girard

Président-directeur général